

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/3741/2022

ACPR/939/2023

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale de recours

Arrêt du mardi 5 décembre 2023

Entre

A \_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ [GE], représenté par M<sup>e</sup> B \_\_\_\_\_, avocat,

recourant,

pour déni de justice et retard injustifié,

et

**LE MINISTÈRE PUBLIC** de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B,  
1213 Petit-Lancy - case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimé.

---

**Vu :**

- la mise en prévention, le 22 avril 2022, de A\_\_\_\_\_ pour faux dans les titres, infractions à la LEI, représentation de la violence, pornographie et infraction à la LAMal;
- les courriers de son conseil adressés au Ministère public les 15 et 28 septembre 2022, 16 janvier, 16 et 17 mars , 25 avril, 3 mai et 30 août 2023 auxquels le Procureur n'a, sauf à accorder un "*n'empêche*" à la consultation du dossier, donné aucune suite;
- le recours du 11 octobre 2023 de A\_\_\_\_\_;
- les observations du Procureur du 8 novembre 2023;
- la réplique du recourant qui maintient son recours.

**Attendu que :**

- A\_\_\_\_\_ conclut, avec suite de frais, à la constatation d'un retard injustifié;
- Le Procureur acquiesce au recours et précise qu'une audience a été fixée le 24 novembre 2023.

**Considérant que :**

- le Procureur a admis avoir commis un retard injustifié;
- le recours est dès lors admis et le retard reproché sera constaté;
- le recourant, qui a gain de cause, n'assumera pas de frais judiciaires (art. 428 al. 1 CPP);
- L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Admet le recours et constate un retard injustifié à statuer, au préjudice de A\_\_\_\_\_ dans la conduite de la procédure P/3741/2022.

Laisse les frais de la procédure de recours à la charge de l'État.

Notifie le présent arrêt, en copie, au recourant (soit pour lui son conseil) et au Ministère public.

**Siégeant :**

Madame Daniela CHIABUDINI, présidente; Mesdames Alix FRANCOTTE CONUS et Françoise SAILLEN AGAD, juges; Madame Oriana BRICENO LOPEZ, greffière.

La greffière :

Oriana BRICENO LOPEZ

La présidente :

Daniela CHIABUDINI

**Voie de recours :**

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).*